

Le Sénat et le Conseil carthaginois
dans les comptes rendus de Polybe et de
Tite-Live des guerres puniques :
une entité bicéphale aux compétences
floues ?

Christophe **Burgeon**

Louvain-la-Neuve, le 5 décembre 2018

[Extrait des [Folia Electronica Classica](#), t. 36, juillet-décembre 2018]

**Le Sénat et le Conseil carthaginois dans les comptes rendus
de Polybe et de Tite-Live des guerres puniques :
une entité bicéphale aux compétences floues ?**

Christophe Burgeon

[<christophe.burgeon@hotmail.com>](mailto:christophe.burgeon@hotmail.com)

Résumé :

Le présent article ambitionne de lever un coin du voile sur la ou les assemblées carthagoises effectives durant les guerres puniques telles que décrites par Polybe et Tite-Live. Notre recherche philologique et lexicologique, qui se place dans une perspective historique, tentera de démontrer qu'un Conseil intrasénatorial existait peu avant le déclenchement de la première guerre punique, et qu'il joua un rôle déterminant durant les conflits romano-carthaginois. Si ses membres étaient davantage influents que les autres sénateurs, les deux assemblées constituaient une entité bicéphale jouissant indubitablement d'un regard sur l'ensemble des problématiques liées à la guerre.

Mots-clés :

Guerres puniques – Sénat – Conseil – Polybe – Tite-Live – Carthage

Summary :

This article aims to lift a corner of the veil on the actual Carthaginian meeting(s) during the Punic Wars as described by Polybius and Livy. Our philological and lexicological research, which takes a historical perspective, will attempt to demonstrate that an intrasenatorial Council existed shortly before the outbreak of the first Punic War, and that it played a determining role during the Carthaginian-Roman conflicts. While its members were more influential than other senators, the two assemblies were a two-headed entity that undoubtedly had a look at all the issues related to the war.

Keywords :

Punic Wars - Senate - Council - Polybius - Livy - Carthage

Les sources antiques indiquent l'existence tantôt d'une seule, tantôt de plusieurs assemblées carthaginoises à l'époque des guerres puniques. Cette ambiguïté est inhérente à la polysémie des vocables grecs et latins faisant référence à cette ou à ces instances législatives. Ainsi γερουσία, σύγκλητος, συνέδριον, βουλή, en grec, et *senatus* et *consilium*, en latin, renvoient-ils à une seule ou à plusieurs institutions politiques carthaginoises dont les appellations originelles nous sont inconnues, et dont les compétences ne sont pas définies avec précision. Cette non-concordance des textes anciens s'explique également en partie par les changements d'ordre institutionnel opérés à Carthage entre le IV^e et le II^e siècle avant J.-C. De fait, l'analyse que livre Aristote de la constitution punique ne comporte que peu ou prou de ressemblances avec les comptes rendus de Polybe et de Tite-Live relatifs aux organes politiques et législatifs carthaginois.

Le présent article ambitionne de lever un coin du voile sur la ou les assemblées carthaginoises effectives durant les guerres puniques telles que décrites par le Mégalo-politain et le Padouan. Nous chercherons à savoir si le Sénat et le Conseil avaient ou non constitué une et une seule institution bicéphale. Dans un second temps, nous nous emploierons à déterminer les compétences inhérentes à la ou aux dites assemblées. Notre recherche philologique et lexicologique se place dans une perspective historique. C'est celle-ci qui donne son sens à une enquête (au sens polybien du terme) historico-institutionnelle.

a) Le Sénat et le Conseil puniques : une institution bicéphale ?

Dans son compte rendu des événements ayant eu lieu entre la deuxième guerre punique et la chute de Carthage en 146 avant J.-C., Polybe distingue deux assemblées, la γερουσία et le σύγκλητος, qu'il associe cependant étroitement. Lorsqu'il était appliqué aux institutions hellènes, ce dernier terme grec désignait un rassemblement extraordinaire convoqué (σύγκαλεῖν) par un magistrat¹. Dans la mesure où l'emploi de σύγκλητος dans les *Histoires*² s'appliquait presque exclusivement au Sénat romain, il est logique de supposer que celui-ci fonctionnait de façon analogue à l'assemblée punique décrite par Polybe³. Il est au demeurant possible que, pour définir cette dernière, le Mégalo-politain ait emprunté le terme de σύγκλητος, qui apparaît dès 196 pour dénommer le Sénat romain⁴, à l'un de ses prédécesseurs grecs.

¹ Polybe (XXIX, 24, 6) fait référence à l'assemblée achéenne en la désignant par le terme de σύγκλητος.

² Pol., I, 20, 1 ; II, 8, 3 ; III, 97, 1 ; VI, 15, 3-5 ; 17, 1 ; XV, 4, 8 ; 8, 9 ; XXI, 2, 5 ; 10, 8 ; XXXII, 6, 5 ; XXXIII, 8, 3.

³ Polybe (VI, 13, 1 ; XXXVI, 4, 4-6) ne l'utilise qu'à deux reprises dans les livres et fragments conservés pour désigner l'assemblée punique.

⁴ M. Dubuisson, *Le latin de Polybe. Les implications d'un cas de bilinguisme*, Paris, Klincksieck, 1985, p. 48.

Nous savons par ailleurs que dans le récit polybien de la guerre d'Hannibal, l'occurrence de γερόντιον fut, dans un cas unique, préférée à celle σύγκλητος pour désigner la principale assemblée punique⁵. Ainsi, lorsqu'il recense les trois détenteurs du pouvoir politique au sein de Carthage, à savoir les suffètes, le peuple, et l'assemblée, le Mégalopolitain, pour des raisons qui nous sont inconnues, désigne-t-il cette dernière par le terme de γερόντιον, synonyme de σύγκλητος⁶.

Polybe ne traduit jamais *senatus Romanus* par le terme de γερουσία, qu'il réserve le plus souvent aux conseils étrangers, en l'occurrence à celui de Carthage. Au demeurant, il utilise également de manière occasionnelle le vocable συνέδριον⁷ pour dénommer tantôt le Conseil, tantôt le Sénat de Carthage, dans une filiation directe avec le *senatus* et le *consilium* romains auxquels le mot grec renvoie d'ordinaire dans son œuvre. Il s'agit donc, notamment dans le traitement opéré par le Mégalopolitain des guerres puniques, d'un synonyme de σύγκλητος et de γερουσία. L'utilisation du terme de συνέδριον ne permet dès lors pas de distinguer le Sénat du Conseil punique. Notons qu'à la différence d'Appien, le Mégalopolitain n'utilise le mot βουλή ni pour Carthage ni pour Rome. En outre, malgré la rigueur qui était la sienne, Polybe a pu mentionner le terme générique de σύγκλητος à la place de celui de γερουσία lorsque les textes qu'il consultait ne lui fournissaient pas suffisamment de précisions pour savoir lequel des deux vocables il devait mentionner.

Quel fut le champ lexical emprunté par Tite-Live pour désigner le Sénat et le Conseil puniques ? Observe-t-il, lui aussi, l'existence de deux assemblées siégeant sur le sol carthaginois ? Dans son récit de la troisième guerre punique⁸, il fait mention à Carthage d'un Sénat (*senatus*), et d'un Conseil (*consilium*). Si tous deux étaient d'obédience aristocratique, le second était plus réduit que le premier. Le Padouan confirme ainsi la version livrée par Polybe quant à l'existence de deux assemblées puniques. Cependant, il les distingue plus nettement que son homologue grec en désignant les membres du Conseil par les termes de *seniorum principes*⁹, et les sénateurs par celui de *seniores*¹⁰, tout en précisant que les décisions des premiers s'imposaient aux seconds. Au demeurant, s'il admet une hiérarchisation des normes, il y a lieu de penser que, eu égard au fait qu'il emploie dans les deux cas le mot *seniores*, le Conseil constituait un groupe interne au Sénat. Tite-Live sous-entend d'ailleurs que les *seniorum principes* étaient chargés de préparer les délibérations de l'assemblée.

⁵ Pol., VI, 51, 2.

⁶ Pol., VI, 45, 5 ; 51, 6.

⁷ Pol., XV, 1, 5.

⁸ Liv., XXX, 16, 3.

⁹ Liv., XXX, 16, 3.

¹⁰ Liv., XXXIV, 61, 15.

La narration livrée par Diodore¹¹, qui attribue un sens identique à γερουσία et à σύγκλητος dans son récit de la première année de la troisième guerre punique, ne nous est guère utile ; une confusion du même ordre se retrouve sous la plume d'Appien¹², qui a systématiquement recours au vocable athénien de βουλή pour désigner le Sénat ou le Conseil de Carthage.

La constitution « mixte » punique décrite par Aristote vers 335 avant J.-C. nous permet-elle d'en apprendre davantage sur le Sénat et le Conseil puniques ? Le philosophe fait référence à Lacédémone pour expliciter le fonctionnement de la γερουσία de Carthage¹³ : dans ces deux cités, un accord intervenu entre la γερουσία et les suffètes suffisait pour entériner une décision, ce qui rendait inutile toute consultation populaire. Il importe dès lors de s'interroger sur ce que désignait ce vocable de γερουσία sous la plume du Stagirite. Dans la *Politique*, la γερουσία se réfère sans nul doute au Sénat au sens générique du terme ; il aurait été pour le moins surprenant que le philosophe, dont le propos était de portée générale, dénommât le Conseil intra-sénatorial, qui n'existait peut-être pas encore à son époque, sans mentionner l'assemblée elle-même. Aussi inclinons-nous à penser que la γερουσία dont parle Aristote ne correspondait pas à celle de Polybe.

La γερουσία décrite par ce dernier est-elle pour autant absente de la *Politique* d'Aristote ? Faut-il assimiler les Cent Quatre ou Cent à la γερουσία de Polybe et au *consilium* de Tite-Live ? Les Cent Quatre¹⁴ ou Cent, rapporte le Stagirite, constituaient l'échelon le plus élevé auquel pouvaient accéder les magistrats puniques, à l'instar des éphores à Sparte, dont ils se distinguaient toutefois par la dimension méritocratique de leur élection. Du reste, élus par les pentarques¹⁵, les Cent Quatre ou Cent disposaient de prérogatives judiciaires étendues, et exerçaient un contrôle sur les généraux¹⁶ aux V^e et IV^e siècles. Dès lors, les Cent quatre ou Cent, comme ce fut le cas pour les éphores lacédémoniens, étaient à la fois des juges civils et des inspecteurs militaires. Néanmoins, le récit qu'en fait Aristote est pour le moins vague. Ainsi écrit-il notamment qu'à son époque, « quelques magistratures »¹⁷ rendaient l'ensemble des jugements. De plus, l'image institutionnelle que le Stagirite avait de la capitale punique n'était pas figée¹⁸. Pour sa part, Justin¹⁹ explique qu'à la fin du IV^e siècle, ce fut le

¹¹ Diod., XXXII, 6, 1. Voir : XIV, 47, 2.

¹² App., *Pun.*, 74-76 ; 80.

¹³ Aristot., *Polit.*, II, 8, 2 : γερουσία ; II, 8, 3 : γέροντες.

¹⁴ Aristot., *Polit.*, II, 8, 2.

¹⁵ Aristot., *Polit.*, II, 8, 4.

¹⁶ Justin, XIX, 2, 5-6.

¹⁷ Aristot., *Polit.*, III, 1, 7 : πάσας γὰρ ἀρχαί τινες κρίνουσι τὰς δίκας.

¹⁸ S. Lancel, *Carthage*, Paris, Fayard, 1992, p. 132.

¹⁹ Justin, XXII, 3, 6.

senatus qui condamna le général Hamilcar lors d'une expédition en Sicile. Une hypothèse consiste à considérer que les juges de Justin et les Cent furent les mêmes personnes eu égard à la concomitance de leur domaine de compétence, et qu'aux dires de l'historien du III^e siècle, les Cent étaient désignés au sein du Sénat, constituant dès lors un comité intra-sénatorial.

Il est toutefois peu probable que le Conseil auquel Polybe et Tite-Live font allusion ait été le Conseil des Cent Quatre ou Cent mentionné par Aristote, et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, rien ne prouve que les Cent dont parle Justin aient survécu aux Magonides (vers 550-340), car son récit de l'assemblée punique était inhérent à la geste d'Agathocle. Le *senatus* tel que décrit par l'historien du III^e siècle ne semble de plus pas recouvrir la même réalité institutionnelle que son homologue énoncé par Tite-Live. Deuxièmement, il n'est nulle part écrit dans la *Politique* que les Cent Quatre ou Cent aient été composés de membres élus au sein d'une assemblée, comme ce fut le cas pour le Conseil polybien et livien. Troisièmement, rien n'indique que la *γερουσία* punique mentionnée par Polybe ait eu pour fonction de juger. Dans l'*Ab Vrbe condita*, l'*ordo iudicum* est également clairement distingué d'un point de vue sémantique du *consilium*²⁰. De plus, la charge de juge du Conseil des Cent Quatre ou Cent était viagère²¹, ce qui ne correspond pas à ce que nous savons de celle des membres du *consilium* ; nous ignorons si ce fut également le cas pour la *γερουσία* et le Conseil des Cent, mais nous sommes certains que l'élection de Cent Quatre ou Cent se faisait par l'intermédiaire des pentarchies, ce qui ne fut le cas ni de la *γερουσία* ni du *consilium*.

Pouvons-nous assimiler, plutôt que les Cent Quatre ou Cent, les pentarchies à la *γερουσία* polybienne et au *consilium* livien ? Nous méconnaissons tant leur composition que leurs prérogatives. Néanmoins, nous pouvons penser, d'après l'étymologie du mot « pentarchies », que ces organes décisionnels, à la tête desquels se tenaient cinq pentarques, s'étaient réparti certaines tâches, parmi lesquelles la conduite des relations extérieures, le contrôle de l'armée, la gestion du budget et la pratique du culte, en partenariat avec le Sénat²². Aristote décrit d'ailleurs les pentarchies comme centrales et déterminantes, tant par l'étendue de leurs pouvoirs que par le prestige dont elles jouissaient. De surcroît, les pentarques éalisaient leurs pairs, ainsi que les membres du Conseil des Cent Quatre ou Cent. Du reste, à la différence de beaucoup d'autres, cette charge ne demandait aucun versement d'argent, et ses adhérents pouvaient remplir leurs fonctions jusqu'à leur décès, bien que certains d'entre eux exercèrent une autre activité publique après leur mandat de pentarque. Nous le voyons, les pentarchies formaient une sorte de conseil, composé de cinq commissions, étroitement lié au Sénat. Néanmoins, il serait erroné d'identifier les pentarchies à la *γερουσία* polybienne et au *consilium* livien. En effet, comme l'écrit

²⁰ Au *consilium* siégeait des personnalités dont la gestion de la vie politique ne concordait pas avec une place dans les tribunaux.

²¹ Liv., XXXIII, 46, 1 ; 6.

²² D. Hoyos, *The Carthaginians*, Londres, Routledge, 2010, p. 31-32.

Aristote, le pentarque n'était désigné qu'après une sortie de charge. Or il faut considérer qu'il ne s'agissait pas là de la charge sénatoriale, puisque le Conseil décrit par Polybe et Tite-Live était composé de sénateurs (et non pas d'ex-sénateurs !), et que tout pentarque était un sénateur ayant exercé une autre charge avant de prendre la tête d'une pentarchie. Il est cependant possible que les membres du Conseil se soient progressivement substitués quelques décennies avant le début de la première guerre punique aux membres des pentarchies eu égard aux prérogatives qui étaient les leurs²³.

Nous ignorons également la dénomination punique du Sénat et du Conseil carthaginois. Notre méconnaissance de la langue punique nous pousse à raisonner à partir d'hypothèses fondées sur les quelques inscriptions épigraphiques mises au jour. *Mizrah*, mot récurrent sur bon nombre de monuments excavés en Afrique, rendait l'idée d'un « corps constitué », sans toutefois que nous sachions s'il désignait l'un des deux organes examinés dans la présente étude. De la même façon, l'inscription *rab* était fréquemment utilisée à Carthage. Ce sème avait le sens de « chef », et constituait de ce fait un titre entrant généralement en composition avec d'autres termes pour dénommer alors « le chef d'armée », « le chef des scribes », etc. Employé seul à Carthage, il désignait, selon E. Lipinski, un dignitaire, le plus souvent un sénateur ou un membre du Conseil²⁴.

Outre ces questions d'ordre sémantique, une étude quantitative de la composition du Sénat et du Conseil puniques à l'époque des guerres éponymes s'impose. Dans la mesure où le nombre de sénateurs et de conseillers nous est inconnu, il nous faut procéder à une relecture attentive des textes antiques pour tenter de le déduire. Selon Polybe²⁵, en 149 avant J.-C., les Romains exigèrent des Carthaginois l'envoi de trois cents otages, tous fils de membres du σύγκλητος et de la γερουσία, et pas seulement du Sénat, même si, nous l'avons vu, les deux assemblées étaient étroitement associées. Par ailleurs, la coïncidence parfaite entre le nombre de prisonniers et celui des sénateurs pose question dans la mesure où la quasi-totalité des membres du Sénat auraient eu chacun au moins un enfant de sexe masculin encore en vie et en âge d'être envoyé à Rome au moment des faits. Si le cas se présentait rarement, certains sénateurs pouvaient ne pas avoir eu de descendance répondant aux critères fixés par l'ennemi. Il est peu vraisemblable que le nombre d'otages ait été moins élevé que celui indiqué par Polybe, qui seconda Scipion Émilien durant la majeure partie de la troisième guerre punique. Dès lors, nous pensons que le Sénat devait être composé de trois cents membres²⁶.

²³ Cf. *infra* p. 6-7.

²⁴ E. Lipinski, art. « Rab », dans *Dictionnaire de la civilisation phénicienne et punique*, Turnhout, Brepols, 1992, p. 369.

²⁵ Pol., XXXVI, 4, 6.

²⁶ Le témoignage de Justin (XIX, 2, 5), qui indique que le Sénat punique comportait plus de cent membres au milieu du V^e siècle, ne nous est d'aucune aide.

Qu'en fut-il du Conseil ? Dans un passage relatif à une députation envoyée à Scipion en 203 avant J.-C., Tite-Live²⁷ mentionne un conseil composé des « trente *principes seniores* ». S'agit-il du conseil intra-sénatorial punique ? Une telle supposition est vraisemblable dans la mesure où il ajoute que « c'était le plus révérend de leurs conseils », et que « son influence était grande sur la direction du sénat lui-même. » Cependant, Tite-Live recense des ambassades composées de trente ambassadeurs (*legati*) puniques qui intervinrent après la bataille de Zama et en 149 avant J.-C.²⁸, sans préciser s'ils faisaient ou non partie du Conseil. Au demeurant, Polybe²⁹ explique très clairement qu'en 238, les Carthaginois (il ne précise pas lesquels) désignèrent trente députés membres de la *γερουσία* pour régler un contentieux survenu entre les généraux Hamilcar Barca et Hannon. Le Mégalopolitain indique que ces trente sénateurs ne représentaient qu'une fraction de la *γερουσία* désignée par les Carthaginois. Il apparaît donc que le Conseil, du moins à la veille de la première guerre punique et conformément à notre postulat en la monosémie de *γερουσία*³⁰ chez Polybe, comptait plus de trente membres.

Ainsi, si l'on suit Polybe et Tite-Live, la *γερουσία* polybienne et le *consilium* livien recouvraient-ils une même réalité institutionnelle au cours des guerres puniques. En outre, à cette époque, deux systèmes représentatifs carthaginois coexistaient, et s'entremêlaient étroitement : une assemblée plénière, le Sénat, et un comité intra-sénatorial ayant la préséance, le Conseil. Le Sénat punique fut sans doute créé peu après la fondation de Carthage, ainsi que l'aurait été, selon la légende, l'assemblée romaine par Romulus et les *Patres*. Quant au Conseil, il semblerait qu'il existât au moins dès le début de la première guerre punique, car Polybe mentionne le terme de *γερουσία* dans le compte rendu qu'il livre des préparatifs de la première guerre punique³¹. Un texte de Diodore de Sicile fait remonter cette institution au début du IV^e siècle³². Toutefois, l'historien d'Agyrion semble confondre ou assimiler les deux assemblées décrites par Polybe³³, dont il a lu les *Histoires*, ce qui nous empêche de faire remonter l'existence de ce Conseil aussi loin dans l'histoire carthaginoise.

²⁷ Liv., XXX, 16, 3 : *Oratores ad pacem petendam mittunt triginta seniorum principes : id erat sanctius apud illos consilium.*

²⁸ Liv., XXX, 36, 9 ; *Epit.*, XLIX.

²⁹ Pol., I, 87, 3 : τριάκοντα μὲν τῆς γερουσίας προχειρισάμενοι καὶ μετὰ τούτων τὸν πρότερον μὲν ἀπελθόντα στρατηγὸν Ἄννωνα, (τότε δ' ἐπαναγαγόντα), σὺν δὲ τούτοις τοὺς ὑπολοίπους τῶν ἐν ταῖς ἡλικίαις καθοπλίσαντες, οἷον ἐσχάτην τρέχοντες ταύτην, ἐξαπέστειλλον πρὸς τὸν Βάρκαν.

³⁰ Cf. *supra* p. 2.

³¹ Pol., I, 21, 6 : ἀκούσας ἐν τῷ Πανόρμῳ τὸ γεγονός ἐξαποστέλλει Βωώδη τῆς γερουσίας ὑπάρχοντα, ναῦς εἴκοσι δούς.

³² Diod., XIV, 47, 1-2 : δούς ἐπιστολὴν πρὸς τὴν γερουσίαν· ἐν ταύτῃ δὲ γεγραμμένον ἦν ὅτι Συρακοσίοις δεδογμένον εἶη πολεμεῖν πρὸς Καρχηδονίους.

³³ Cf. *supra* p. 2.

b) Les prérogatives du Conseil et du Sénat

Nous savons que les membres du Conseil étaient plus éminents et plus influents que les autres sénateurs, parmi lesquels ils avaient préalablement évolué. Formant une élite parmi l'élite, ils étaient de ce fait les acteurs les plus indiqués pour l'accomplissement des tâches essentielles et des missions périlleuses³⁴. Néanmoins, faute de sources suffisantes, il est difficilement saisissable dans ses contours législatifs. Le Conseil jouissait vraisemblablement d'un regard en amont sur les problématiques et les thèmes abordés lors des sessions sénatoriales, et ses conclusions étaient généralement validées par un Sénat qui lui était subordonné. Concomitamment, nous pouvons considérer, compte tenu de la coïncidence des résolutions du Conseil et du Sénat, que le premier était la voix du second dans le règlement des affaires courantes, mais qu'il pouvait, dans le cas de problèmes éminemment sensibles, maintenir un nombre – peu ou prou important – de sénateurs dans le secret³⁵, afin de préserver au mieux les intérêts étatiques en évitant tant que faire se peut tout conflit d'intérêts.

Quant au Sénat, nous pouvons penser qu'il était à la fois souverain dans ses décisions, et que ses prérogatives étaient pour le moins nombreuses. Preuve en est qu'il constituait un référent obligé des magistrats dès qu'un doute relatif à une question politique ou administrative était soulevé. Garant du pouvoir législatif, le Sénat était responsable de la promulgation des lois³⁶. Son rôle sur ce point était toutefois limité dans la mesure où il ne disposait pas de l'initiative de celles-ci et qu'il ne faisait que décider de leur promulgation. Nous supposons donc que les suffètes, qui présidaient l'assemblée, décidaient, en accord avec les membres du Conseil, des affaires que le Sénat devait traiter, tout en maintenant un droit de discussion³⁷.

L'assemblée jouait également un rôle de premier plan dans la gestion des relations extérieures. En effet, le Sénat décidait de la paix et de la guerre : il était l'interlocuteur des étrangers et des représentants ennemis qu'il recevait ou visitait, et avec lesquels il négociait³⁸. Il était aussi responsable de l'organisation et de la gestion de l'armée³⁹ (levée des troupes, appel à des mercenaires⁴⁰, etc.), et c'est par son vote qu'était

³⁴ Pol., I, 68, 5 ; 87, 3 ; Liv., XXX, 16, 3.

³⁵ Liv., XLII, 24. Nous savons par Appien (*Pun.*, 84), que les séances au Conseil et au Sénat étaient placées sous la protection d'une divinité, probablement le génie de Carthage cité dans le traité conclu entre Hannibal et les envoyés de Philippe V. Voir : H. Dridi, *Carthage et le monde punique*, Paris, Belles Lettres, 2009, p. 108.

³⁶ Liv., XXIII, 13, 7.

³⁷ Pol., XV, 19, 2.

³⁸ Diod., XIII, 43, 4 ; XIV, 47, 1-2 ; Justin, XXII, 3, 2-6 ; Liv., XXI, 10, 1-2 ; Pol., III, 20, 9 ; 33, 1-4.

³⁹ Diod., XX, 59, 1 ; Pol., XXVIII, 36, 2.

⁴⁰ Liv., XXIII, 13, 8 ; XXVIII, 36, 2.

décidé l'état de siège⁴¹, ce qui le plaçait, sur ce point, sinon en concurrence au moins en relation étroite avec les généraux⁴². Ces derniers, parmi lesquels Hannibal, étaient d'ailleurs tenus de rendre des comptes au Sénat⁴³, lequel faisait part aux suffètes et aux boétharques de ses dernières décisions, et punissait ceux qui ne répondaient pas à ses attentes⁴⁴. Cette mainmise de l'assemblée sur le domaine militaire se perçoit lors des réunions exceptionnelles de ses membres en cas de contretemps sur le terrain, notamment à la fin de la deuxième guerre punique, peu après le débarquement de Scipion en Afrique⁴⁵. Parallèlement, le Sénat était le gardien de la sécurité intérieure de l'Empire, organe régulateur des éventuelles velléités personnelles des suffètes⁴⁶ qu'il s'agissait de coordonner⁴⁷ et de faire travailler ensemble pour le bien commun. Il s'assurait aussi de la paix intérieure, en se faisant l'interlocuteur des séditieux mécontents⁴⁸, et en ordonnant leur pacification si nécessaire⁴⁹.

Lors de la deuxième guerre punique, le Sénat fut l'organe de décision ultime. En effet, c'est lui qui prit la décision de déclarer la guerre à Rome en 218⁵⁰, en refusant de céder Hannibal comme otage. Après la victoire du Barcide à Cannes, en 216, ce furent également les sénateurs qui autorisèrent l'envoi de nouvelles troupes en Sardaigne et en Hispanie. En 149, c'est l'assemblée qui décida de résister et d'organiser la défense de Carthage. Cependant, ces décisions durent avoir été approuvées préalablement par le Conseil⁵¹.

Aristote précise que, de son temps, le Sénat était même libre, conjointement avec les suffètes, de s'adresser directement au peuple quand il s'agissait de régler une affaire litigieuse⁵² : le recours à la consultation populaire directe, dernière instance de décision, était donc soumis à l'approbation des sénateurs. Le Stagirite mentionne les

⁴¹ Pol., XIV, 9, 9.

⁴² Diod., XX, 59, 1 ; Liv., XXIII, 27, 9 ; 28, 1 et 4 ; XXVIII, 36, 1 ; Pol., XIV, 9, 7 ; Diod., V, 11, 3.

⁴³ Liv., XXIII, 11, 8 ; 27, 10 ; XXVIII, 31, 4.

⁴⁴ Diod., XX, 10, 1.

⁴⁵ Diod., XX, 9, 4 ; Liv., XXX, 24, 10.

⁴⁶ Justin, 4, 5.

⁴⁷ Pol., I, 87, 3.

⁴⁸ Diod., XX, 44, 6 ; Pol., 68, 5.

⁴⁹ App., *Pun.*, 34-35 ; Diod., XXVII, 11.

⁵⁰ Pol., III, 33, 4.

⁵¹ Ch. Burgeon, *La troisième guerre punique et la destruction de Carthage*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2015 ; ID., *La première guerre punique ou la conquête romaine de la Sicile*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2017.

⁵² Aristot., *Polit.*, II, 8, 3.

deux cas de figure où l'on avait recours à cette consultation. Premièrement, en l'absence d'une majorité parmi les sénateurs sur une question posée par les suffètes ; secondement, lorsque le Sénat avait directement adopté une position à la majorité, celui-ci était libre de s'en remettre au peuple pour connaître son avis, rendant son propre vote caduc mais faisant potentiellement autorité aux yeux des citoyens. Il semblerait que le peuple ne se prononçât jamais sans un transfert de l'autorité par le Sénat⁵³. Néanmoins, lors des guerres puniques, pareille consultation populaire ne semble pas avoir été organisée : le Sénat prit l'ensemble des décisions qui, selon lui, s'imposaient pour renverser l'*Vrbs*.

Nous ignorons les conditions d'accès à la charge sénatoriale, ainsi que l'âge auquel les Carthaginois pouvaient rejoindre le Sénat⁵⁴. Il y a toutefois lieu de penser que, comme à Rome et à Sparte, deux cités-États aristocratiques dont les assemblées étaient comparées à celle de Carthage par Aristote, la charge sénatoriale était viagère. Si, en rapportant que les pentarques exerçaient plus longtemps que les autres magistrats, le Stagirite prétend qu'à son époque, les sénateurs ne disposaient que d'une charge temporaire⁵⁵, celle-ci aurait toutefois pu s'avérer être une attribution permanente *de facto*, par le jeu des réélections.

Conclusion

Par recoupement des sources polybienne et livienne et au travers d'une analyse sémantique et historique, nous avons tenté de démontrer qu'un Conseil intra-sénatorial existait peu avant le déclenchement de la première guerre punique, et qu'il joua un rôle déterminant durant les conflits romano-carthaginois. Il ne doit en outre pas être identifié ni au Conseil des Cent Quatre ou Cent ni aux pentarchies tels que décrits par Aristote. Par ailleurs, la *γεπουσία* mentionnée dans la *Politique* était équivalente au *σύγκλητος* de Polybe, quoique dans l'œuvre du Mégalopolitain ces deux vocables différaient quant aux réalités institutionnelles qu'ils recouvraient. Les membres du Conseil, anciens sénateurs, étaient davantage influents que les autres sénateurs. Il n'en demeure pas moins vrai que le Conseil et le Sénat constituaient une entité bicéphale jouissant indubitablement d'un regard en amont sur l'ensemble des problématiques liées de près ou de loin à la guerre.

⁵³ Justin, XVIII, 7, 6.

⁵⁴ Aristote (*Polit.*, II, 8, 2) semble entendre qu'un âge légal était imposé, et qu'une élection était de mise, mais le texte est probablement corrompu.

⁵⁵ Aristot., *Polit.*, II, 8, 4.